

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,30 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.835 du 5 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de Presse au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1703).

Ordonnances souveraines n° 3.894 et n° 3.895 du 2 août 2012 accordant deux remises partielles de peine (p. 1703).

Ordonnances Souveraines n° 3.897 à n° 3.900 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation de quatre Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1703 à 1704).

Ordonnances Souveraines n° 3.901 à n° 3.910 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation de dix Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1704 à 1708).

Ordonnance Souveraine n° 3.911 du 6 août 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie» (p. 1708).

Ordonnance Souveraine n° 3.912 du 6 août 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 3.913 du 6 août 2012 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 3.914 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 3.915 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1711).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-462 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «InterActions & Solidarity Monaco» (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2012-463 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «CHILDREN & FUTURE» (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2012-464 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Aide et Présence» (p. 1712).

Arrêté Ministériel n° 2012-478 du 2 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1712).

Arrêté Ministériel n° 2012-479 du 2 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1713).

Arrêté Ministériel n° 2012-480 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA INVESTMENTS S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 2012-481 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION», en abrégé «G.E.T.A.D.», au capital de 150.000 € (p. 1716).

Arrêté Ministériel n° 2012-482 du 2 août 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1717).

Arrêté Ministériel n° 2012-483 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO», au capital de 18.160.490.000 € (p. 1717).

Arrêté Ministériel n° 2012-484 du 2 août 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1718).

Arrêté Ministériel n° 2012-485 du 2 août 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1718).

Arrêté Ministériel n° 2012-486 du 2 août 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1719).

Arrêté Ministériel n° 2012-487 du 2 août 2012 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 1719).

Arrêté Ministériel n° 2012-489 du 6 août 2012 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco (p. 1722).

Arrêtés Ministériels n° 2012-490 au n° 2012-493 du 6 août 2012 autorisant quatre médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1722 à 1723).

Arrêté Ministériel n° 2012-495 du 8 août 2012 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1723).

### ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-16 du 6 août 2012 portant agrément de visiteurs de prison (p. 1724).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-17 du 6 août 2012 désignant un visiteur de prison et une personnalité qualifiée pour composer le bureau de l'Administration pénitentiaire (p. 1724).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2588 du 1<sup>er</sup> août 2012 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1725).

Arrêté Municipal n° 2012-2613 du 6 août 2012 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1725).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1726).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1726).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-95 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 1726).

Avis de recrutement n° 2012-96 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1726).

Avis de recrutement n° 2012-97 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1726).

#### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-128 du 23 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public» du Contrôle Général des Dépenses (p. 1727).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 août 2012 portant sur la mise en œuvre, par le Contrôle Général des Dépenses, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public» (p. 1729).

Délibération n° 2012-129 du 23 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» de la Direction Informatique du Ministère d'Etat (p. 1730).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 août 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction Informatique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» (p. 1731).

#### INFORMATIONS (p. 1731).

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1733 à 1748).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.835 du 5 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service de Presse au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nadège BASILE est nommée Attaché à Notre Service de Presse et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance souveraine n° 3.894 du 2 août 2012 accordant une remise partielle de peine.*

*Ordonnance souveraine n° 3.895 du 2 août 2012 accordant une remise partielle de peine.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.897 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bastien DARMONT, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
Ph. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 3.898 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frank FISCHER, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.899 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe NONY, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.900 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lionel SGUAGLIA, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.901 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Julia COULOU BRIER, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :*  
Ph. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 3.902 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arnaud CUNHA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :*  
Ph. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 3.903 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis DUPEYRAT, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :*  
Ph. NARMINO.

*Ordonnance Souveraine n° 3.904 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillaume GUIRAN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.905 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marine LAMBERT, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.906 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sullivan LEGROS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.907 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guillaume OVERSTEYNS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.908 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre PESQUEREL, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.909 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick TRUQUI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.910 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mathieu VERJUS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.911 du 6 août 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie».*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 septembre 1986 autorisant l'association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie» et approuvant ses statuts ;

Vu Notre ordonnance n° 2.273 du 6 juillet 2009 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée «Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie», placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Soeur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

M. Guy MAGNAN, Vice-Président,  
M<sup>me</sup> Valérie CORPORANDY, Secrétaire Générale,  
MM. Robert GINOCCHIO, Trésorier,  
Bernard LEFRANC, Conseiller,  
M<sup>mes</sup> Eliane SANGIORGIO, Conseiller,  
Odile FROLLA, Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.912 du 6 août 2012 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 315 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-453 du 4 août 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>lle</sup> Karine BATTAGLIA en date du 19 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M<sup>lle</sup> Karine BATTAGLIA, Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée, avec effet du 23 juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.913 du 6 août 2012 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.510 du 5 décembre 2009 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aude ORDINAS, épouse LARROCHE, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché de Promotion au sein de cette Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.914 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Florence RAGAGE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.915 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Elena MONEA est nommé Praticien Hospitalier mi-temps dans le Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 6 août 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Catherine DEFRANCE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
Ph. NARMINO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2012-462 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «InterActions & Solidarity Monaco».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-333 du 7 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «InterActions & Solidarity Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «InterActions & Solidarity Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-463 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «CHILDREN & FUTURE».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-208 du 2 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «CHILDREN & FUTURE» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «CHILDREN & FUTURE» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-464 du 2 août 2012 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Aide et Présence».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-43 du 23 février 1981 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Monaco Aide et Présence» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Aide et Présence» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-478 du 2 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-478  
DU 2 AOUT 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Sobhi Abdel Aziz Mohamed El Gohary Abu Sinna [alias a) Sobhi Abdel Aziz Mohamed Gohary Abou Senah, b) Mohamed Atef, c) Sheik Taysir Abdullah, d) Abu Hafs Al Masri, e) Abu Hafs Al Masri El Khabir, f) Taysir]. Né le 17.1.1958, à El Behira, Egypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès au Pakistan en 2001 confirmé.»

(b) «Nasr Fahmi Nasr Hassannein [alias a) Muhammad Salah, b) Naser Fahmi Naser Hussein]. Né le 30.10.1962, au Caire, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : serait décédé.»

(c) «Mustapha Ahmed Mohamed Osman Abu El Yazeed [alias a) Mustapha Mohamed Ahmed, b) Shaykh Sai'id]. Né le 27.2.1955, à El Sharkiya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès en Afghanistan en mai 2010 confirmé.»

(d) «Muhsin Moussa Matwalli Atwah Dewedar [alias a) Al-Muhajir, Abdul Rahman, b) Al-Namer, Mohammed K.A., c) Mohsen Moussa Metwaly Atwa Dwedat, d) Abdel Rahman, e) Abdul Rahman]. Né le 19.6.1964, à Dakahliya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès au Pakistan en avril 2006 confirmé.»

(e) «Fahid Mohammed Ally Msalaam [alias a) Fahid Mohammed Ally, b) Fahad Ally Msalam, c) Fahid Mohammed Ali Msalam, d) Mohammed Ally Msalam, e) Fahid Mohammed Ali Musalaam, f) Fahid Muhamad Ali Salem, g) Fahid Mohammed Aly, h) Ahmed Fahad, i) Ali Fahid Mohammed, j) Fahad Mohammad Ally, k) Fahad Mohammed Ally, l) Fahid Mohamed Ally, m) Msalam Fahad Mohammed Ally, n) Msalam Fahid Mohammad Ally, o) Msalam Fahid Mohammed Ali, p) Msalm Fahid Mohammed Ally, q) Usama Al-Kini, r) Mohammed Ally Mohammed, s) Ally Fahid M]. Né le 9.4.1976, à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeports : a) kényan n° A260592, b) kényan n° A056086, c) kényan n° A435712, d) kényan n° A324812, e) kényan n° 356095. N° d'identification nationale : 12771069 (carte d'identité kényane). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed Ally ; nom de sa mère : Fauzia Mbarak ; b) décès au Pakistan le 1<sup>er</sup> janvier 2009 confirmé.»

(f) «Sheikh Ahmed Salim Swedan [alias a) Ahmed Ally, b) Sheikh Ahmad Salem Suweidan, c) Sheikh Swedan, d) Sheikh Ahmed Salem Swedan, e) Ally Ahmad, f) Muhamed Sultan, g) Sheik Ahmed Salim Swedan, h) Sleyum Salum, i) Sheikh Ahmed Salam, j) Ahmed The Tall, k) Bahamad, l) Sheik Bahamad, m) Sheikh Bahamadi, n) Sheikh Bahamad]. Titre : Cheikh. Né le 9.4.1960, à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeport kényan n° : A163012. N° d'identification nationale : 8534714 (carte d'identité kényane délivrée le 14.11.1996). Renseignement complémentaire : décès au Pakistan le 1<sup>er</sup> janvier 2009 confirmé.»

(g) «Tohir Abdulkhalilovich Yuldashev [alias Yuldashev, Takhir]. Né en 1967 à Namangan, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) ancien chef du Mouvement islamique d'Ouzbékistan ; b) décès au Pakistan en août 2009 confirmé.»

(h) «Abbas Abdi Ali (alias Ali, Abbas Abdi). Renseignement complémentaire : serait décédé en 2004.»

*Arrêté Ministériel n° 2012-479 du 2 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-479  
DU 2 AOÛT 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et les entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I :

Personnes

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
1	Général de brigade Sha'afiq Masa		Directeur de la branche 215 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention. Participe à la répression menée contre des civils.

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
2	Général de brigade Burhan Qadour		Directeur de la branche 291 (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
3	Général de brigade Salah Hamad		Directeur adjoint de la Branche 291 du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
4	Général de brigade Muhammad (ou : Mohammed) Khallouf (alias Abou Ezzat)		Directeur de la branche 235 dite «Palestine» (Damas) du Service de renseignement de l'armée de terre, qui est au coeur du dispositif répressif de l'armée. Participe directement à la répression menée contre les opposants. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
5	Major Général Riad al-Ahmed		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de terre. Responsable de la torture et de l'assassinat d'opposants placés en détention.
6	Général de brigade Abdul Salam Fajr Mahmoud		Directeur de la branche de Bab Touma (Damas) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
7	Général de brigade Jawdat al-Ahmed		Directeur de la branche de Homs du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
8	Colonel Qusay Mihoub		Directeur de la branche de Deraa (envoyé de Damas à Deraa au début des manifestations dans cette ville) du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
9	Colonel Suhail Al-Abdullah		Directeur de la branche de Lattaquié du Service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
10	Général de brigade Khudr Khudr		Directeur de la branche de Lattaquié du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
11	Général de brigade Ibrahim Ma'ala		Directeur de la branche 285 (Damas) du Service des Renseignements généraux (a remplacé le général de brigade Hussam Fendi à la fin 2011). Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
12	Général de brigade Firas Al-Hamed		Directeur de la branche 318 (Homs) du Service des Renseignements généraux. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
13	Général de brigade Hussam Luqa		Directeur de la branche de Homs depuis avril 2012 (succède au général de brigade Nasr al-Ali) de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
14	Général de brigade Taha Taha		Responsable du site de la branche de Lattaquié de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
15	Général de brigade Nasr al-Ali		Responsable du site de Deraa depuis avril 2012 (ex-directeur de la branche de Homs) de la Direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.
16	Bassel Bilal		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.
17	Ahmad Kafan		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.
18	Bassam al-Misri		Officier de police à la prison centrale d'Idlib. A participé directement à des actes de tortures pratiqués sur des opposants détenus à la prison centrale d'Idlib.

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
19	Ahmed al-Jarroucheh	Date de naissance : 1957	Directeur de la branche extérieure des Renseignements généraux (branche 279). Il est, à ce titre, responsable du dispositif des Renseignements généraux au sein des ambassades syriennes. Il participe directement à la répression mise en oeuvre par les autorités syriennes contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.
20	Michel Kassouha (alias Ahmed Salem ; alias Ahmed Salem Hassan)	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> février 1948	Membre des services de sécurité syriens depuis le début des années 1970, il est impliqué dans la lutte contre les opposants en France et en Allemagne. Il est, depuis mars 2006, responsable des relations de la branche 273 des Renseignements généraux syriens. Cadre historique, il est proche du directeur des Renseignements généraux Ali Mamlouk, l'un des principaux responsables de la sécurité du régime syrien, qui fait l'objet de mesures restrictives de l'UE depuis le 9 mai 2011. Il soutient directement la répression menée par le régime contre les opposants et est notamment chargé de la répression de l'opposition syrienne de l'étranger.
21	Général Ghassan Jaoudat Ismail	Date de naissance : 1960. Lieu d'origine : Derikich, région de Tartous.	Responsable de la branche des missions du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui gère, en coopération avec la branche des opérations spéciales, les troupes d'élites du Service de renseignement de l'armée de l'air, qui jouent un rôle important dans la répression conduite par le régime. À ce titre, Ghassan Jaoudat Ismail fait partie des responsables militaires qui mettent en oeuvre directement la répression menée par le régime contre les opposants.
22	Général Amer al-Achi (alias. Amis al Ashi ; alias Ammar Aachi ; alias Amer Ashi)		Diplômé de l'école de guerre d'Alep, chef de la branche renseignement du Service de renseignement de l'armée de l'air (depuis 2012), proche de Daoud Rajah, ministre de la défense syrien. Par ses fonctions au sein du Service de renseignement de l'armée de l'air, Amer al-Achi est impliqué dans la répression de l'opposition syrienne.
23	Général Mohammed Ali Nasr (ou : Mohammed Ali Naser)	Date de naissance : vers 1964	Proche de Maher al-Assad, frère cadet du président. Il a effectué l'essentiel de sa carrière au sein de la Garde républicaine. Il a intégré en 2010 la branche intérieure (ou branche 251) des Renseignements généraux, qui est chargée de lutter contre l'opposition politique. Étant l'un des principaux responsables de celle-ci, le général Mohammed Ali participe directement à la répression menée contre les opposants.
24	Général Issam Hallaq		Chef d'État-major de l'armée de l'air depuis 2010. Commande les opérations aériennes menées contre les opposants.
25	Ezzedine Ismael	Date de naissance : milieu des années 1940 (probablement 1947). Lieu de naissance : Bastir, région de Jableh	Général à la retraite et cadre historique du Service de renseignement de l'armée de l'air, dont il a pris la tête au début des années 2000. Il a été nommé conseiller pour les questions politiques et de sécurité du Président en 2006. En tant que conseiller en matière de politique et de sécurité du président syrien, Ezzedine Ismael est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
26	Samir Joumaa (alias Abou Sami)	Date de naissance : vers 1962	Il est depuis près de 20 ans directeur de cabinet de Mohammad Nassif Kheir Bek, l'un des principaux conseillers de Bachar al-Assad en matière de sécurité (il occupe officiellement la fonction d'adjoint du vice président Farouk al-Chareh). Sa proximité avec Bachar al-Assad et Mohammed Nassif Kheir Bek fait qu'il est impliqué dans la politique répressive menée par le régime contre les opposants.

## Entités

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
1	Drex Technologies S.A.	Date de constitution : 4 juillet 2000. Sous le numéro : 394678. Directeur : Rami Makhlof. Agent agréé : Mossack Fonseca & Co (BVI) Ltd.	Drex Technologies est une société entièrement détenue par Rami Makhlof, lequel figure sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions en raison du soutien financier qu'il apporte au régime syrien. Rami Makhlof utilise Drex Technologies pour faciliter et gérer ses participations financières internationales, y compris une participation majoritaire dans SyriaTel, précédemment inscrite sur la liste en raison du soutien financier qu'elle apporte également au régime syrien.
2	Cotton Marketing Organisation	Adresse postale : Bab Al-Faraj P.O. Box 729, Alep Tél. : +96321 2239495/6/7/8 Cmo-aleppo@mail.sy www.cmo.gov.sy	Société détenue par l'État, qui apporte un soutien financier au régime syrien.
3	Syrian Arab Airlines (a.k.a. SAA, a.k.a. Syrian Air)	Al-Mohafazah Square, P.O. Box 417, Damas, Syrie Tél : +963112240774	Compagnie publique contrôlée par le régime. Apporte un soutien financier au régime.

*Arrêté Ministériel n° 2012-480 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA INVESTMENTS S.A.M.», au capital de 450.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PROTEA INVESTMENTS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2012.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-481 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION», en abrégé «G.E.T.A.D.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION», en abrégé «G.E.T.A.D.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-482 du 2 août 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-356 du 21 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HILL DICKINSON MONACO S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2012-356 du 21 juin 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-483 du 2 août 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO», au capital de 18.160.490.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-484 du 2 août 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Intervenant à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 298/502).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder, dans le domaine de la psychologie sociale, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une année d'expérience au sein d'un Service de l'Administration Monégasque dans le domaine social.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M<sup>me</sup> Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M<sup>me</sup> Patricia PEGLION, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-485 du 2 août 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 306/476).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une année d'expérience professionnelle au sein d'un Service de l'Administration monégasque en qualité d'Infirmière.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M<sup>me</sup> Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M<sup>me</sup> Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M<sup>me</sup> Patricia PEGLION, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-486 du 2 août 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.935 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-535 du 26 septembre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>lle</sup> Karine BOURGERY en date du 20 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

M<sup>lle</sup> Karine BOURGERY, Elève fonctionnaire titulaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2013.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-487 du 2 août 2012 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-353 du 17 juin 2011 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

## ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 51,30 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 5 km : 4,27 €
- supérieur à 5 km et égal ou inférieur à 10 km : 3,36 €
- supérieur à 10 km et égal ou inférieur à 15 km : 2,44 €
- supérieur à 15 km et égal ou inférieur à 19 km : 1,53 €

Le tarif kilométrique s'élève à 2,15 €.

## ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## ART. 4.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 10,83 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 21,67 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 12,90 €.

Pour les trajets de courtes et moyennes distances, il est majoré dans les conditions suivantes en fonction du nombre de kilomètres parcourus :

- inférieur ou égal à 7 km parcourus :	3,90 €
- supérieur à 7 km et inférieur ou égal à 8 km :	3,77 €
- supérieur à 8 km et inférieur ou égal à 9 km :	3,45 €
- supérieur à 9 km et inférieur ou égal à 10 km :	3,12 €
- supérieur à 10 km et inférieur ou égal à 11 km :	2,80 €
- supérieur à 11 km et inférieur ou égal à 12 km :	2,47 €
- supérieur à 12 km et inférieur ou égal à 13 km :	2,15 €
- supérieur à 13 km et inférieur ou égal à 14 km :	1,82 €
- supérieur à 14 km et inférieur ou égal à 15 km :	1,50 €
- supérieur à 15 km et inférieur ou égal à 16 km :	1,17 €
- supérieur à 16 km et inférieur ou égal à 17 km :	0,85 €
- supérieur à 17 km et inférieur ou égal à 18 km :	0,52 €

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,83 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 19,07 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 2011-353 du 17 juin 2011 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 10 août 2012.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGREES

A - Forfait ou minimum de perception

Incluant les majorations applicables en fonction de la distance parcourue.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne quatre kilomètres en charge. Si la distance est supérieure, un abattement de trois kilomètres est appliqué.

B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

## C - Service de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

## D - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

## E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

## F - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

## ANNEXE II

## STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

## A - Forfait ou minimum de perception

Incluant les majorations applicables en fonction de la distance parcourue.

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 3 km en charge.

## B - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des trois premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

## C - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

## D - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

## E - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

## F - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 23 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 35 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation «forfait ou minimum de perception» et au poste «tarif kilométrique» majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

*Arrêté Ministériel n° 2012-489 du 6 août 2012 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Chambre de Développement Economique de Monaco» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-345 du 6 juillet 2009 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Economique de Monaco ;

Vu les statuts de ladite association, notamment leur article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Michel DOTTA est prolongé pour une période de trois ans, à compter du présent arrêté ministériel.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-490 du 6 août 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Mathieu LIBERATORE, Chef de Service d'Echographie-Sénologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-491 du 6 août 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean CATINEAU, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2012.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-492 du 6 août 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> le Docteur Eva-Maria BEETZ-LOBONO, Praticien Hospitalier au sein du Service de Psychiatrie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2012.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-493 du 6 août 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> le Docteur Laure BONNET, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2012.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2012-495 du 8 août 2012 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Sophie LUCAS-CHAVE, Chef de Service adjoint est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de trois mois à compter du 15 juillet 2012.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-407 en date du 9 juillet 2012 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-16 du 6 août 2012 portant agrément de visiteurs de prison.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 113 à 115 ;

Vu notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, notamment ses articles 65 à 68 ;

Vu les avis du Directeur de la Maison d'Arrêt et de l'Assistante Sociale de la Direction des Services Judiciaires ;

**Arrêtons :**

Les personnes ci-après mentionnées sont agréées comme visiteurs de prison :

- Madame Marie-Charlotte ALLENT, animatrice culturelle ;
- Monsieur Jean-Marie BERNAMONTI, membre de la Société Saint-Vincent de Paul ;
- Madame Nicole CELLARIO, animatrice culturelle ;
- Madame Catherine FAUTRIER-MACCARIO, animatrice culturelle ;
- Monsieur Fexel FOURGON, musicien ;
- Monsieur Jacques GAGGINO, professeur retraité ;
- Madame Francien GIRAUDI, Présidente de l'association «Les Enfants de Frankie» ;
- Madame Domitille LAGOURGUE, Présidente de l'association «Mission Enfance» ;
- Madame Paule LEGUAY, assistante sociale honoraire de la Direction des Services Judiciaires ;
- Monsieur Patrice MARTINELLI, entraîneur de la Fédération monégasque des échecs ;
- Monsieur Daniel NOARO, Président de la Société Saint-Vincent de Paul ;
- Monsieur Bernard VANONY, animateur culturel.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six août deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
PH. NARMINO.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-17 du 6 août 2012 désignant un visiteur de prison et une personnalité qualifiée pour composer le bureau de l'Administration pénitentiaire.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 6, 113 à 115 ;

Vu nos arrêtés n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 65 à 68 et n° 2012-16 du 6 août 2012 portant agrément de visiteurs de prison ;

**Arrêtons :**

Monsieur Daniel NOARO, Président de la Société de Saint-Vincent de Paul, visiteur de prison, et Monsieur Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses honoraire, sont désignés en qualité de membres du bureau de l'administration pénitentiaire.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six août deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
PH. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2012-2588 du 1<sup>er</sup> août 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, l'escalier des Salines est interdit à la circulation des piétons du lundi 13 août à 00 h 01 jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à 23 h 59.

#### ART. 2.

Lors de la fermeture de cet escalier, l'accès piétonnier entre le boulevard Charles III et la section supérieure de l'avenue Pasteur pourra s'effectuer notamment par l'escalier des Pissarelles.

#### ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

#### ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> août 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2012-2613 du 6 août 2012 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réalisation du massif de Monaco Telecom et du réseau d'eaux pluviales, l'escalier de l'Annonciade situé sur l'avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre les n° 25-27 (à l'aval) et les n° 35-39 (à l'amont), est interdit à la circulation des piétons du jeudi 16 août à 00 heure 01 au vendredi 7 septembre 2012 à 23 heures 59.

#### ART. 2.

Du jeudi 16 août à 00 heure 01 au vendredi 7 septembre 2012 à 23 heures 59, l'accès aux habitations dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

#### ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

#### ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 août 2012, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 août 2012.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

##### *Avis de recrutement n° 2012-95 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, ou à défaut, dans le domaine technique ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à travailler en équipe ;
- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;
- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

##### *Avis de recrutement n° 2012-96 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'économie, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion immobilière et de la comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique, le logiciel «Sage Paye» étant souhaité ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles ;
- disposer d'une aptitude au management d'équipe ;
- faire preuve de rigueur ;
- avoir le sens du dialogue ;
- disposer de qualités relationnelles ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un entretien de motivation et d'évaluation de compétences sera effectué.

##### *Avis de recrutement n° 2012-97 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, ou à défaut d'un certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction ;
- être titulaire du permis de conduire «B» ;
- une expérience professionnelle en internat éducatif est souhaitée.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2012-128 du 23 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public» du Contrôle Général des Dépenses.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois du budget ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959, modifiée, instituant un service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 14 mars 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public» du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération n° 2012-79 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis défavorable sur la demande précitée ;

Vu le courrier du Ministre d'Etat du 25 juin 2012 apportant des précisions sur la licéité du traitement ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Service du Contrôle Général des Dépenses (CGD) a été institué, auprès du Ministre d'Etat «et sous sa responsabilité», par l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959, susvisée.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Dans sa délibération n° 2012-79 susvisée, la Commission a mis en exergue que le traitement soulevait deux interrogations pouvant présenter un risque pour la sécurité juridique des opérations automatisées réalisées, et pour les droits des personnes concernées :

- la possibilité de réaliser des opérations de prospection à partir des données des agents et fonctionnaires de l'Etat dépositaires d'une carte d'achat public, formalisée par une case spécifique cochée sur le formulaire de demande d'avis ;
- la licéité du traitement fondée sur une circulaire du Contrôleur Général des Dépenses créant un nouveau moyen de paiement des dépenses publiques en considération des principes de droit public budgétaire monégasque.

A réception de l'avis de la Commission, susvisé, le Ministre d'Etat a adressé une correspondance à la CCIN dans laquelle il met en évidence d'une part, que le contrat qui lie le Gouvernement et son prestataire «ne fait à aucun moment mention d'utilisation des données collectées pour une prospection », d'autre part, que la procédure mise en place respecte les règles budgétaires en vigueur.

Tenant compte de ces éléments et de l'engagement du Ministre d'Etat, la Commission a décidé d'examiner à nouveau ce dossier, et de répondre à sa demande tendant à lui faire part de l'avis de la Commission au regard de ces observations.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public».

Il concerne les personnes physiques «fonctionnaires ou agents» des Services de l'Etat auxquels une carte d'achat public a été attribuée. Cette carte d'achat est une carte de paiement du réseau «EuroCard-MasterCard» qui est utilisée dans les conditions contractuelles liant le Gouvernement et l'établissement bancaire partenaire.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- enregistrer et gérer les identifiants des utilisateurs de la carte d'achat public ;
- permettre la création physique et électronique de la carte d'achat public ;
- établir pour chaque carte des plafonds d'autorisation de dépenses pour une période donnée ;
- contrôler les achats effectués dans le cadre de déplacements professionnels ou de formations à l'étranger ;
- établir des statistiques non nominatives sur les dépenses de l'Etat en matière d'action de formation et de missions à l'étranger.

La Commission relève que les informations nominatives des agents et fonctionnaires habilités à disposer et à utiliser une carte d'achat public ne pourront être utilisées, par l'établissement bancaire partenaire, à des fins de prospection.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que ce traitement s'inscrit dans le cadre de l'exécution du budget attribué chaque année aux Services de l'Etat, comme prévu par la loi n° 841, susvisée.

L'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1953, modifiée, instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses établit les grandes lignes du contrôle des dépenses des Services de l'Administration, sous la responsabilité du Ministre d'Etat qui «exerce la direction des services exécutifs», selon l'article 44 de la Constitution.

La Commission relève que, selon l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.972, le Contrôle Général des Dépenses a, notamment, pour attributions «le contrôle de l'engagement, de l'ordonnement et du paiement des dépenses publiques, le contrôle des recettes publiques, le contrôle de la clôture des comptes budgétaires, le contrôle du placement des fonds publics et des opérations de trésorerie». Le Contrôle Général des Dépenses, sous la responsabilité du Ministre d'Etat, veille au respect de la loi portant fixation du budget.

La Commission note, qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 1.972, susvisée, «les modalités de ce contrôle sont fixées par Notre Ministre d'Etat qui en définira les conditions d'application.»

La «carte d'achat public» constitue un moyen de paiement mis à disposition des agents et fonctionnaires de l'Administration d'Etat, après autorisation du Contrôle Général des Dépenses, selon des modalités établies par voie de circulaire qui «garantissent l'entier respect des règles budgétaires publiques et du contrôle préalable des dépenses» aux termes du courrier du Ministre d'Etat susvisé.

La Commission prend acte des éléments fournis par le Ministre d'Etat relativement à la licéité du traitement.

- Sur la justification

La Commission relève que le traitement est justifié par l'intérêt légitime du responsable de traitement de mettre à disposition des services de l'exécutif des moyens de paiement adaptés aux développements d'une e-administration, permettant de limiter les coûts de gestion des dépenses publiques et de répondre aux besoins de réactivité des services.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations traitées concernent la personne habilitée à effectuer des opérations avec une carte d'achat public. Ces informations sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, service et département de rattachement ;
- adresse et coordonnée : adresse, e-mail et téléphone professionnel, adresse du domicile du titulaire d'une carte nominative ;
- données financières : autorisation de dépense, achats (montant, date, commerce, code, type de commerce).

Selon la demande d'avis, les informations portant sur l'identité, les adresses et coordonnées ont pour origine l'utilisateur par le biais des formulaires de demande. La Commission note qu'elles ont également pour origine le Chef de Service du demandeur.

Selon la demande d'avis, les informations portant sur les données financières ont pour origine «le traitement», plus précisément les relevés électroniques des opérations réalisées avec la carte fournie par l'établissement bancaire prestataire.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée. Toutefois, l'origine des informations mériterait d'être plus précise.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Selon la demande d'avis, les personnes concernées sont informées de leurs droits par une mention figurant sur le document de collecte ainsi qu'une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible en ligne.

Un spécimen de l'information des personnes «accessible en ligne» n'a pas été fourni au dossier. Aussi la Commission n'a pas été en mesure d'en vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi.

Concernant la mention figurant sur les documents de collecte portant demande de création de carte, il convient de relever que ce document est établi par le Chef de Service. En conséquence, la personne sur laquelle des informations nominatives sont collectées n'est pas directement visée par l'information inscrite en bas du document de collecte.

En conséquence, la Commission demande que des mesures adaptées soient mises en place afin que l'information des personnes concernées par le traitement soit réalisée conformément à l'article 14 de la loi

n° 1.165, par exemple par note de service adressée aux personnes dépositaires d'une carte ou en intégrant ces mentions dans la circulaire afférente à la carte d'achat public.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès par un accès en ligne à leur dossier, c'est-à-dire au relevé des opérations réalisées avec la carte d'achat public dont elles sont dépositaires, en adressant un courrier électronique ou un courrier postal au Contrôle Général des Dépenses, ou encore, en se déplaçant au service.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 10 jours par un courrier postal ou un courrier électronique.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès à l'ensemble des informations traitées, dans le cadre de leurs fonctions sont :

- les agents du Contrôle Général des Dépenses et le Contrôleur Général des Dépenses : accès en création, modification et consultation aux données relatives à la carte d'achat public ;
- le Contrôleur Général des Dépenses à un accès de type «administrateur» au traitement puisqu'il gère les autorisations d'accès au présent traitement ;
- les utilisateurs : accès en consultation aux données de leur carte (informations nominatives et données financières) ;
- les personnels en charge de la gestion comptable des crédits de fonctionnement alloués à un service : accès en consultation aux seules informations relatives aux dépenses du service ou du département concerné ;
- les agents de la Trésorerie Générale des Finances, service payeur de l'Administration : accès en consultation et en modification au présent traitement ;
- les personnels en charge de la maintenance du logiciel commercial.

Les destinataires des informations sont :

- le responsable du service ou du département ayant autorité sur l'utilisateur ;
- les agents habilités de la Trésorerie Générale des Finances.

La Commission relève que les accès au traitement et les communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que le responsable de traitement doit s'assurer que les prestataires choisis sont en mesure de satisfaire aux obligations de sécurité et de confidentialité des traitements et des informations nominatives conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées des utilisateurs sont conservées jusqu'au non renouvellement de la carte ou à la destruction de celle-ci.

Selon le responsable de traitement, les données financières sont conservées par l'établissement bancaire partenaire «qui applique les règles généralement en vigueur pour les données de ce type».

Après en avoir délibéré,

Prend acte des éléments communiqués par le Ministre d'Etat, garant des conditions d'application du contrôle des dépenses des services exécutifs, relativement à la licéité du traitement ;

Demande que :

- l'information des personnes concernées doit prendre en considération l'ensemble des éléments établis à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public» du Contrôle Général des Dépenses.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 août 2012 portant sur la mise en œuvre, par le Contrôle Général des Dépenses, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décisions**

la mise en œuvre, par le Contrôle Général des Dépenses, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public».

Monaco, le 2 août 2012.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Délibération n° 2012-129 du 23 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» de la Direction Informatique du Ministère d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu la délibération n° 2005-10 du 22 septembre 2005 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» du Service Informatique de l'Etat ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat, le 19 juillet 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» de la Direction Informatique du Ministère d'Etat ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

**Préambule**

Le 10 octobre 2005, le Ministre d'Etat a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de Communication» par le Service Informatique de l'Etat, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2005-10 du 22 septembre 2005, susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée, le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission, le 19 juillet 2012, une demande d'avis modificative.

**I. Sur la modification du traitement : l'ajout d'une fonctionnalité**

La modification du traitement ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» a uniquement pour objet d'y ajouter une fonctionnalité permettant la diffusion des photographies des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans l'annuaire public du système de messagerie de l'Administration.

La Commission constate que cette fonctionnalité est compatible avec le traitement mis en œuvre en 2005.

**II. Sur la licéité et la justification du traitement****• Sur la licéité du traitement**

La Commission observe que la Direction Informatique, créée par l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 est, notamment, chargée «de procéder à l'étude, au développement, à la mise en œuvre et à l'exploitation des applications informatiques de gestion nécessaires au bon fonctionnement des Services administratifs» et «d'assurer la sécurité des serveurs informatiques et la confidentialité des données contenues dans le cadre de la législation en vigueur sur la protection des informations nominatives».

La Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

**• Sur la justification du traitement**

La Commission constate que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée. En complément, le responsable de traitement précise que cette fonctionnalité constitue «un vecteur de modernisation en matière de gestion des ressources humaines», permettant «d'améliorer la communication au sein de l'Administration par une meilleure connaissance des interlocuteurs».

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

**III. Sur les informations traitées**

En complément des informations déjà déclarées dans le cadre de la demande d'avis initiale, la Commission constate que la Direction Informatique intègre dans le présent traitement la photographie des agents publics de l'Etat.

Cette information a pour origine la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, l'intéressé pouvant transmettre une photographie plus récente, s'il le souhaite.

La Commission considère que l'information nominative traitée est «adéquate, pertinente et non excessive» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une procédure interne accessible par Intranet, et par le document écrit ou électronique qui sera établi afin de leur permettre de formaliser leur consentement.

Elle constate néanmoins que le contenu de l'information qui sera diffusée auprès des intéressés n'a pas été annexé à la demande d'avis.

A cet égard, elle rappelle qu'elle a demandé à maintes reprises, à être rendue destinataire d'un exemplaire du document qui devait être établi par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique aux fins d'informer les personnes concernées des mesures prises pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès.

Ce document n'ayant pas été joint à la présente, la Commission réitère sa demande.

#### V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations par le responsable de traitement n'ont pas été modifiées.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VI. Sur la durée de conservation

La Commission relève que la photographie est conservée tant que la personne est en activité.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande à être rendue destinataire de la procédure mise en place afin d'assurer l'information des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, conformément de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication» de la Direction Informatique du Ministère d'Etat.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 3 août 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction Informatique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des techniques automatisées de communication».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juillet 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons**

la mise en œuvre, par la Direction Informatique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des techniques automatisées de communication».

Monaco, le 3 août 2012.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

## **INFORMATIONS**

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*  
Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Cathédrale de Monaco*  
Le 12 août, à 17 h,  
7<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Olivier Vernet (France).

*Port Hercule*  
Jusqu'au 22 août,  
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 21 h à minuit,  
Soirée Salsa avec Les Diablosons, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 21 h à minuit,  
Soirée Tribute to Abba organisée par la Mairie de Monaco.

Le 25 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyromélogiques organisé par la Mairie de Monaco (Angleterre).

*Place du marché de la Condamine*

Le 21 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Soirée jazz avec Philippe Loli, organisée par la Mairie de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Concert de rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Soirée de rumba latina avec Mehdi Benaissa organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Soirée de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos organisée par la Mairie de Monaco.

Le 27 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

Le 29 août, de 19 h 30 à 22 h 30,  
Soirée de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos organisée par la Mairie de Monaco.

*Sporting Monte-Carlo*

Sporting Summer Festival 2012 :

Le 10 août, à 20 h 30,  
Du 12 au 14 août, à 20 h 30,  
Show avec Bohemian Rhapsody (Tribute to Queen).

Le 15 août, à 20 h 30,  
Show avec Massimo Ranieri.

Le 16 août, à 20 h 30,  
Show avec Laura Pausini.

Les 17 et 18 août, à 20 h 30,  
Show avec Julio Iglesias.

*Espace Fonvieille*

Jusqu'au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),  
Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

*Théâtre du Fort Antoine*

*Le Fort Antoine dans la ville - 42<sup>ème</sup> édition :*

Le 13 août, à 21 h 30,  
Knock de Jules Romains par le Théâtre du Kronope.

Le 20 août, à 21 h 30,  
Cœur à prendre de et par Edmonde Franchi Cocktail Théâtre.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,  
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 25 août,  
Exposition de peinture par Rabbath.

Du 29 août au 15 septembre, de 15 h à 20h,  
Exposition de peintures par Palazzolo.

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),  
Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

*Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein*

Jusqu'au 27 septembre,  
Exposition de photographies sur le thème «Fragrance des sens» par Sylviane Bykovsky.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

*Galerie Carré Doré*

Le 10 août, de 14 h à 19 h,  
Exposition «Summer Mix».

*Métropole Shopping Center*

Jusqu'au 8 septembre,  
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 août,  
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

Le 26 août,  
Coupe Paul Hamel - Foursome Mixed Stableford.

Le 2 septembre,  
Coupe Rizzi - Medal.

*Monte-Carlo Country Club*

Jusqu'au 16 août,  
Tennis : Tournoi d'été.

*Stade Louis II*

Le 31 août, à 20 h 45,  
Super Coupe UEFA - Chelsea FC / Club Atletico de Madrid.

*Baie de Monaco*

Du 18 août au 23 août,  
Course à la voile : Palerme - Monte-Carlo, organisée par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ALPHEE, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à procéder à la cession du stock de ladite société, actuellement détenu par la société CENTRE DE DIFFUSION DE L'EDITION (CDE), et de reverser à cette société, la moitié du produit encaissé au titre de la vente du stock de livres.

Monaco, le 6 août 2012.

---

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### FIN DE GERANCE

---

#### *Première Insertion*

---

La gérance libre consentie par Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, «Villa Azur Eden», 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, à Monsieur Robert SCHALAUDEK, antiquaire, demeurant à Monaco, 35, boulevard d'Italie, époux de Madame Saron TCHIVIDJIAN, suivant actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO et le notaire soussigné les 10 mai et 13 juillet 2010, concernant un fonds de commerce de «achat, vente, échange d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles et d'une manière générale les objets anciens, à l'exception des pierres précieuses, brillants», exploité à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de l'Hermitage, sous l'enseigne «ZADEK» a pris fin le 15 mai 2012 par l'arrivée du terme du contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 août 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CONTRAT DE GERANCE

---

#### *Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mai 2012, réitéré le 31 juillet 2012, Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, «Villa Azur Eden», 30, boulevard d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, a donné en gérance libre pour une durée de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «CABINET LILLO RENNER», ayant siège social à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, le fonds de commerce de «Achat, vente, échange, d'objets de collection et articles cadeaux, gravures anciennes, documents, photos, petits tableaux, cartes postales anciennes, petits meubles, céramiques, bibelots, médailles, bijoux, pierres précieuses et brillants et d'une manière générale les objets anciens», sis à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue de l'Hermitage, jusqu'alors exploité sous l'enseigne «ZADEK».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de six mille euros (6.000 €).

La Société à Responsabilité Limitée dénommée «CABINET LILLO RENNER» sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 août 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2012

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III, à Monaco et concernant un fonds de commerce

de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom «BAR TABACS DES MOULINS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 2012.

Signé : H. REY.

---

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 4 juin 2012 et d'un avenant du 22 juin 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «STARDUST MONTE-CARLO», Madame Susanna SCIAGUTO épouse SIFFREDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place du Casino, Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son patronyme celui de BIANCHERI, afin d'être autorisé à porter le nom de ESSABRI-BIANCHERI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### LEYTON MONACO

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2012, enregistré à Monaco le 8 février 2012, folio Bd 110 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LEYTON MONACO».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

le conseil en management, l'amélioration de la performance économique et sociale dans les domaines du financement de l'innovation, des ressources humaines et des achats, à l'exclusion des activités réglementées,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Madame Irinel STANCA épouse CHEVALIER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### ALL DOCS

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2012, enregistré à Monaco le 21 mai 2012, folio Bd 38 U, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALL DOCS».

Objet : «La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'édition, la commercialisation et l'intégration de solutions dans le domaine de la gestion électronique des données et des documents. La dématérialisation, l'archivage, le stockage et la sauvegarde des données et des documents, ces prestations incluant le conseil, l'accompagnement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets, le diagnostic et la formation.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser son développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame DE GASPARI Valentina épouse LOUPPE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **SMART SHIP S.A.R.L.**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 2012, enregistré à Monaco le 4 avril 2012, folio Bd 137 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SMART SHIP S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la commercialisation, l'exploitation et la concession d'un brevet de système d'amarrage de yachts.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6 bis, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Billy Jay Junior SMART, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **ERMES S.A.R.L.**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2012, enregistré à Monaco le 8 mai 2012, folio Bd 26 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ERMES S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et aux collectivités publiques et/ou privées, la commission, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits surgelés provenant de la mer ou de rivière ou d'aquaculture et autres produits dérivés à l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

et, généralement toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Salvatore GERLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

## ICON PROPERTY

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2012, enregistré à Monaco le 17 février 2012, folio Bd 197 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ICON PROPERTY».

Objet : «La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eduardo CHACON COLMENARES, non-associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

## PRESTIGEDAYS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2012, enregistré à Monaco le 14 juin 2012, folio Bd 42 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PRESTIGEDAYS».

Objet : «La société a pour objet :

Toute activité de prestations de services de conciergerie haut de gamme à destination des personnes et des entreprises, notamment la préparation et l'exécution de projets dans le domaine des loisirs et de la vie quotidienne en lien avec la gastronomie, le bien-être, le sport, les clubs de membres ;

L'organisation, la promotion et la gestion d'événements, notamment cynégétiques, les séminaires, les expositions et les séjours de loisirs ;

La fourniture de tous services administratifs aux clients de ces prestations.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérante : Madame Patricia HUSSON, associée.

Gérant : Monsieur Gaëtan HUSSON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

*Erratum à la publication de la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée CLIM A MONACO parue au Journal de Monaco du 6 juillet 2012.*

Il fallait lire page 1452 :

Gérante : Mme Florence BERTIN épouse MARTINI, associée.

Au lieu de :

Gérante : Mme Florence BERTIN épouse MARTINI, non-associée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **ABEYGOONARATNE & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital de 105.000 euros  
Siège social : 27/29, boulevard de Belgique - Monaco

---

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2012, les associés de la société en commandite simple Abeygoonaratne & Cie, ayant son siège social 27/29, boulevard de Belgique à Monaco, ont décidé d'étendre l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

ART. 2

*Objet*

«La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de loueur de grande remise pour treize véhicules avec chauffeur, étant précisé que la conduite des véhicules sera assurée par des employés titulaires du permis «B» public.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **CREAPLAN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

#### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juin 2012, enregistrée à Monaco le 25 juin 2012, folio Bd 33 V, case 2, il a été décidé :

- L'extension de l'objet social «à l'étranger».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **S.A.R.L. NINA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Darse Sud du Port de Monaco - Monaco

---

#### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2012, enregistré à Monaco le 30 mai 2012, Folio Bd 31 R, Case 3, les associés de la S.A.R.L. NINA ont décidé de nommer en qualité de cogérante pour une durée indéterminée Madame Isabelle FAVASULI, demeurant 2, rue des Fours à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### **FIGORELLI & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.245 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les associés de la société en commandite simple FIGORELLI ET CIE se sont réunis au siège social sis à Monaco, 44, boulevard d'Italie le 30 juin 2012 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

- la dissolution de la société à compter de ce jour,
- de nommer comme liquidateur M<sup>me</sup> FIORELLI Patrizia, gérante commanditée ;
- de fixer le siège de la dissolution au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Il est convenu entre les associés d'attribuer à la gérante commanditée M<sup>me</sup> FIORELLI Patrizia les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> août 2012.

Monaco, le 10 août 2012.

---

### COCHLIAS

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Le Saint André  
20, boulevard de Suisse - Monaco

---

#### AVIS DE CONVOCATION

---

Les Actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco :

le 6 septembre 2012 à 10 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2011.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### CAMP 8

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 200.000 euros  
Siège social : 9, bd Charles III - Le Millenium - Monaco

---

#### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires de la société S.A.M. «CAMP 8» sont convoqués au siège social de la société, le 27 août 2012 :

En assemblée générale ordinaire, à 15 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 30 juin 2011 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire, à 16 heures 30, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.160.490 euros  
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino  
Principauté de Monaco

---

#### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

---

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à l'Hôtel Hermitage (Salle Eiffel), square Beaumarchais, à Monaco le vendredi

14 septembre 2012, à 10 h. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs ;
- Approbation des comptes de la Société des Bains de Mer ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Patrick Leclercq ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2012 ;
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
- Questions immobilières et locatives.

Autorisation de rachat des actions de la société

Questions diverses

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.
- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour des assemblées, pourront valablement participer à celles-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

*Erratum à l'avis relatif à la mise au nominatif des actions au porteur de la S.A.M. «CREDIT FONCIER DE MONACO» paru au Journal de Monaco du 3 août 2012.*

Il fallait lire page 1697 :

ART. 10.

«Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par des virements de compte à compte effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mouvements sont enregistrés dans les livres de la société. Tous les frais de transfert sont supportés par l'acheteur.»

au lieu de :

ART. 7.

«Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par des virements de compte à compte effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mouvements sont enregistrés dans les livres de la société. Tous les frais de transfert sont supportés par l'acheteur.»

Le reste sans changement.

Monaco, le 10 août 2012.

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 18 juillet 2012 de l'association dénommée «EuroCloud».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, avenue de Fontvieille Immeuble «Le Coronado», par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de favoriser et d'accompagner l'organisation et de susciter le développement du marché Asp (Application Service Provider), IaaS, PaaS, SaaS, à Monaco, en précisant notamment son périmètre, son potentiel et les conditions de son essor pour mieux le suivre dans sa croissance ;

- de représenter ses membres dans ses relations avec les associations professionnelles similaires, les pouvoirs publics et les instances communautaires, et dans ce cadre, d'être habilitée à traiter, notamment, d'aspects sociaux au nom de ses membres ;
- d'aider au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies, ainsi qu'à la mise en place, la gestion d'installations pilotes contribuant à la réalisation de ces objectifs ;
- l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux de ses membres, le traitement de leurs problèmes communs. Pour atteindre ce but, elle jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux Associations et du pouvoir d'ester en justice ;
- de susciter, préparer et participer à toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels, ainsi que tout ouvrage et publication, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment Internet, conformes à son objet social.

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 21 mai 2012 de l'association dénommée «PhotoSAW».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Aider à l'acquisition de matériel photographique,
  - au financement de la production photographique de Stéphane WILLARD aussi appelé SAW,
  - de promouvoir ses œuvres photographiques aussi bien sur le territoire monégasque qu'à l'International,
  - et enfin de promouvoir la photographie sous toutes ses formes en Principauté de Monaco».
- 

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 avril 2012 de l'association dénommée «Human Rights for Life, Justice & Peace».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/ Courtin Global Assistance, 7, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- Promouvoir et contribuer, aux niveaux national et international, à la défense des droits de l'Homme, sur la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et de toutes les autres Conventions ou Déclarations nationales et internationales défendant la personne Humaine, la Vie, et le respect des libertés fondamentales (par exemple : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le pacte International relatif aux Droits Civiles et Politiques du 16 décembre 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, etc... ainsi que de tous leurs Protocoles et Avenants).

- Soutenir, par tous moyens, toute action en vue de la reconnaissance, du respect et de la défense des droits de l'Homme.
  - Sensibiliser toute personne, physique ou morale, autorité, entité, publique ou privée, sur la violation des droits de l'Homme susmentionnés dont l'Association souhaite promouvoir la défense.
  - Effectuer, encourager et soutenir des recherches et des études intéressant les droits de l'Homme et assurer la diffusion des travaux effectués dans ces domaines en lien permanent avec tout organisme national ou international avec lequel l'Association estimera opportun de coopérer.
  - Décerner un prix annuel reconnaissant le travail exceptionnel accompli par une personne physique ou une personne morale concernant la défense des droits de l'Homme».
-

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 17 juillet 2012 de l'association dénommée «Association pour la gestion de la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient : «Association pour la gestion des Ballets de Monte-Carlo», sur l'objet qui a été étendu et qui prévoit désormais : «la gestion des Ballets de Monte-Carlo dont la mission est la création, l'organisation et l'accueil de spectacles chorégraphiques ainsi que la formation de danseurs au travers d'un établissement dispensant un enseignement artistique et scolaire» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**S.A.M. MONACREDIT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2011**

(en euros)

	2011	2010
<b>ACTIF</b>		
<b>Caisse, Banques centrales, CCP .....</b>	<b>591,61</b>	<b>715,47</b>
<b>Créances sur les établissements de crédit .....</b>	<b>3.014.841,83</b>	<b>4.718.398,09</b>
(dont créances rattachées) .....	(1.983,43)	(4.879,18)
<b>Opérations avec la clientèle .....</b>	<b>326.164,89</b>	<b>579.620,61</b>
- à court terme .....	0	0
- à moyen et long terme .....	325.179,23	577.948,72
- créances rattachées .....	985,66	1.671,89
Créances douteuses et litigieuses .....	0	0
- montant brut .....	0	0
- provisions .....	0	0
<b>Participations et autres titres détenus à long terme .....</b>	<b>33.266,34</b>	<b>36.266,34</b>
<b>Immobilisations incorporelles .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Immobilisations corporelles .....</b>	<b>0</b>	<b>14.043,04</b>
- montants bruts .....	42.080,10	42.080,10
- amortissements .....	(42.080,10)	(28.037,06)
<b>Autres actifs .....</b>	<b>56.934,87</b>	<b>55.014,87</b>
<b>Comptes de Régularisation .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>3.431.799,54</b>	<b>5.404.058,42</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>
<b>Banques centrales, CCP</b>		
<b>Dettes envers les établissements de crédit .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
(dont dettes rattachées) .....	0	0
<b>Autres passifs .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Comptes de régularisation .....</b>	<b>35.740,67</b>	<b>15.753,40</b>
<b>Provisions pour Risques et Charges .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Capitaux Propres Hors FRBG .....</b>	<b>3.396.058,87</b>	<b>5.388.305,02</b>
Capital souscrit .....	3.000.000,00	3.000.000,00
Réserves .....	353.878,37	2.335.715,59
Report à Nouveau (+/-) .....	34.426,65	41.490,55
Résultat de l'exercice (+/-) .....	7.753,85	11.098,88
<b>Total du passif .....</b>	<b>3.431.799,54</b>	<b>5.404.058,42</b>

**HORS BILAN**

(en euros)

	<b>2011</b>	<b>2010</b>
Ouverture de crédits confirmés en faveur des clients .....	0	0
Garanties reçues d'intermédiaires financiers .....	141.327,21	223.769,99
Engagements de financement reçus d'Établissements financiers .....	0	0

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

(en euros)

	<b>2011</b>	<b>2010</b>
Intérêts et produits assimilés.....	123.648,80	109.066,86
Intérêts et charges assimilés.....	0	0
Produits sur opérations de Crédit-Bail et assimilées.....	0	0
Charges sur opérations de Crédit-Bail et assimilées.....	0	0
Produits sur opérations de location simple .....	0	0
Charges sur opérations de location simple.....	0	0
Revenus des titres à revenu variable .....	0	0
Commissions (Produits).....	0	152,44
Commissions (Charges).....	273,86	409,86
Gains, pertes sur opérations des portefeuilles de négociation (+/-).....	0	0
Gains, pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés (+/-).....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire.....	752,62	13.021,06
Autres charges d'exploitation bancaire.....	1.319,63	1.536,21
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>122.807,93</b>	<b>120.294,29</b>
Charges générales d'exploitation .....	101.011,04	98.982,40
Dotation aux amortissements et prov. sur immobilisations incor. et corporelles..	14.043,04	4.664,40
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7.753,85</b>	<b>16.647,49</b>
Coût du risque (+/-).....	0	0
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>7.753,85</b>	<b>16.647,49</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés (+/-).....	0	0
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>7.753,85</b>	<b>16.647,49</b>
Résultat sur exercices antérieurs (+/-).....	0	0
Impôt sur les bénéfices.....	0	5.548,61
Dotations, reprises de FRBG et provisions réglementées (+/-) .....	0	0
<b>RESULTAT NET .....</b>	<b>7.753,85</b>	<b>11.098,88</b>

---



---

**ANNEXE 2011**
**PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les comptes annuels de MONACREDIT sont établis conformément aux règles de présentation applicables aux banques et édictées par le C.N.C et le CRBF.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2000 a décidé d'arrêter toute production nouvelle de crédit et de gérer par extinction progressive les encours existants.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2011, il a été décidé de dissoudre la société MONACREDIT en date du 31 décembre 2011.

Les principes comptables sont identiques à ceux qui avaient été retenus pour l'établissement des comptes pour l'exercice précédent, à l'exception du principe de continuité d'exploitation qui n'est plus respecté.

Un inventaire des charges liées à la dissolution a été effectué et l'ensemble de ces coûts figure dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2011.

**NOTES SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, METHODES D'EVALUATION ET RATIOS****NOTE 1 - CREDITS A LA CLIENTELE**

Au 31 Décembre 2011, les crédits à la clientèle qui représentent, hors créances douteuses et litigieuses, 9,48 % (10,73 % en 2010) du TOTAL BILAN sont enregistrés au BILAN à leur valeur nominale.

Etat prévisionnel des tombées d'échéances au 31/12/2011 :

	A 1 mois	Entre 1 mois et 3 mois	Entre 3 mois et 6 mois	Entre 6 mois et 1 an	Entre 1 an et 5 ans	Plus de 5 ans
TOMBEES (en milliers d'euros)	14	27	42	69	151	0
TOMBEES cumulées (en milliers d'euros)	14	42	82	151	325	0

L'encours des crédits au 31/12/2011 a enregistré une baisse de 43,74 % par rapport au 31/12/2010 (-33,27 % l'année dernière). Cette diminution est due à l'arrêt de la production depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux tombées habituelles (292 milliers d'euros).

Il y a eu 84,2 milliers d'euros de remboursement anticipé en 2011 (contre 0 en 2010).

CREDITS A L'HABITAT en milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
CREDIT A COURT TERME	0	0
CREDIT A MOYEN ET LONG TERME	325	578

Le taux moyen des emplois s'établit à 5,90 % contre 5,99 % pour l'exercice 2010.

Les créances sur la clientèle sont classées en créances douteuses dès lors qu'elles présentent un risque probable ou certain de non-recouvrement et, ou en tout état de cause, lorsqu'elles présentent des échéances impayées depuis plus de 6 mois.

Les créances douteuses font l'objet d'une dépréciation de façon à couvrir la perte probable qui en résultera.

Pour l'exercice 2011, aucune créance n'a été classée en encours douteux.

LCL MONACO va racheter les 18 dossiers de crédit restants. Chaque dossier fera l'objet d'une cession de créance entre la SAM MONACREDIT et LCL MONACO. Ces actes devront être signifiés aux débiteurs et aux garants par un Huissier, Maître ESCAUT MARQUET par exemple à Monaco, mais également en France, au travers de ses correspondants. Une lettre va être adressée au préalable à chaque client, annonçant cette cession de créances.

#### NOTE 2 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

Les engagements donnés, en faveur des emprunteurs en matière d'ouvertures de crédit sont nuls au 31 décembre 2011.

Les garanties reçues d'intermédiaires financiers diminuent et passent de 224 milliers d'euros à 141 milliers d'euros en 2011, dont 55 milliers d'euros consenties par le Groupe CREDIT LYONNAIS.

Etant donné la bonne situation de trésorerie de la société, les engagements de financement reçus des établissements financiers sont nuls au 31 décembre 2011.

#### NOTE 3 - LE REFINANCEMENT

Depuis le 17/06/2004, aucune ligne n'est nécessaire pour assurer le financement des encours.

Le taux moyen de refinancement est donc nul en 2011.

Il y a bien évidemment aucune charge de refinancement sur la période.

#### NOTE 4 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Tableau en milliers d'euros des immobilisations d'exploitation :

Valeur clôture exercice 2010	Acquisitions	Cessions	Annulation amort.cessions	Dotations de l'exercice	Valeur clôture exercice 2011
14	0	0,0	- 14	0.0	0.0

L'ensemble des immobilisations inscrites au bilan a été mis au rebut car il ne sera pas repris par le LCL. La valeur nette comptable des éléments sortis était de 9 milliers d'euros.

#### NOTE 5 - TITRES DE PARTICIPATION

Sous cette rubrique sont repris :

- les titres de la SCI METROPOLIS pour 153 € soit 1 % du capital détenu ; le solde étant détenu par le CREDIT LYONNAIS. Ils n'ont pas été revalorisés en date de clôture mais l'impact ne devrait pas être significatif pour MONACREDIT qui ne détient que 1% des parts sociales.

---

- la participation en compte-courant SCI METROPOLIS a été ramenée à 33 K€. (Montant de 3 K€ versé en 2011 par la SCI Métropolis).

- la part détenue par MONACREDIT, dans le capital de la SCI Métropolis, soit 1%, va être rachetée par la SASU LION PARTICIPATION 9 (LP9), filiale à 100% de LCL.

#### NOTE 6 - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Durant l'exercice 2011, un dividende de 200 € par action a été distribué aux actionnaires, soit un total de 2.000.000 d'euros.

#### NOTE 7 - INVENTAIRE DES PASSIFS A REGLER D'ICI LA FERMETURE DEFINITIVE

Concernant l'exercice 2012, nous avons provisionné à fin 2011, un certain nombre de charges «dites de dissolution» à hauteur de 21 milliers d'euros, incluant les charges de nos prestataires pour 2012 dont la maintenance informatique (Logic Informatique et Média Computers), la téléphonie, l'assurance responsabilité civile, les honoraires de nos Commissaires aux comptes et d'Avocat Conseil. Nous devons régler dans l'exercice 2012, les différents frais de signification des cessions de créances.

#### NOTE 8 - INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

Il n'est pas constitué de provision au titre des indemnités de fin de carrière pour le personnel en activité. La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu. Au 31 décembre 2011, il n'y a plus d'effectif (démission de la seule collaboratrice le 20 avril 2010), la gestion étant assurée par LCL MONACO.

#### NOTE 9 - IMPÔT SUR LES BENEFICES

L'exercice 2011 n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices, le chiffre d'affaires étant réalisé à plus de 75% en Principauté de Monaco.

#### NOTE 10 - RATIOS PRUDENTIELS ET REGLEMENTAIRES

Le rapport entre les exigibilités et la liquidité n'est plus significatif, suite à l'arrêt de la production au 01/01/2001.

#### NOTE 11 - RISQUE DE TAUX

Selon l'avis du Conseil National de la Comptabilité n° 98.05 du 23 juin 1998 relatif à la communication financière dans l'annexe des entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, il est précisé que MONACREDIT n'est pas exposée au risque de taux, compte tenu de ressources (fonds propres) à taux zéro et d'encours de crédit à taux fixe.

---

Autres informations :

- Décision d'affectation du résultat de l'exercice :

Montant disponible :

Bénéfice de l'exercice 2011	7.753,85 €
Report à nouveau antérieur	34.426,65 €
	-----
soit, au TOTAL	42.180,50 €

Affectation :

A la réserve ordinaire, soit	0,00 €
A la réserve statutaire, soit	0,00 €
A la réserve complémentaire, soit	0,00 €
Dividendes	0,00 €
Le solde au compte report à nouveau, soit	42.180,50 €
	-----
soit, au TOTAL	42.180,50 €

- Le CREDIT LYONNAIS, filiale de CREDIT AGRICOLE SA, bénéficie via sa maison mère de la cote officielle des bourses de valeurs et détient plus de la moitié du capital de MONACREDIT.

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2011 pour les exercices clos les 31 décembre 2011, 2012 et 2013.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2011 a décidé la mise en dissolution anticipée de la société au 31 décembre 2011 et la nomination de Monsieur Bernard FARGES en qualité de liquidateur et ce conformément à vos statuts.

Dans ce contexte, les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du liquidateur au 31 décembre 2011.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice de 12 mois, clos à cette date, le hors bilan au 31 décembre 2011 et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, à l'exception du principe de continuité d'exploitation qui n'est plus respecté.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes

comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre liquidateur, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat, le hors bilan et l'annexe qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'inventaire des charges liées à la dissolution qui a été effectué au 31 décembre 2011. Celui-ci tient compte de l'ensemble des frais de clôture, à l'exception des frais de signification des cessions de créances dont le montant n'a pas encore été appréhendé.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre liquidateur relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société, à l'exception du non-respect des délais d'arrêté des comptes et de convocation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture.

Fait à Monaco, le 18 juin 2012.

Les Commissaires aux Comptes

Didier MEKIES

Jean-Humbert CROCI

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.728,48 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.276,08 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.675,00 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,68 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.567,48 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.295,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.831,69 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.010,63 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.296,81 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.243,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.229,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	894,48 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	793,69 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 août 2012
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.157,28 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.272,37 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	799,69 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.145,50 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	333,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.521,57 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.041,89 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.916,37 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.615,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,93 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	562,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.156,51 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.185,17 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.143,41 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.228,38 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	497.202,92 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	968,48 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.013,99 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	562,01 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.869,51 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

